



COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)21 SUMM

Rapport de la 4e visite d'évaluation – Résumé

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le
financement du terrorisme

SLOVAQUIE

26 septembre 2011

La Slovaquie est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport de la 4^{ème} visite d'évaluation a été adopté lors de sa 36^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 26-30 septembre 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ((MONEYVAL)

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

AAR	Autorités d'autorégulation
ATM	Guichet de paiement automatique
BC	Blanchiment de capitaux
CARIN	<i>Camden Asset Recovery Interagency Network</i> (Réseau inter-agences de recouvrement d'avoirs)
CDD	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
CIS	Loi sur les investissements collectifs
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure pénale
CPS	Code pénal slovaque
CRF	Cellule de renseignement financier (en Slovaquie : « Spravodajská Jednotka Finančnej Polície »)
DVSC	Devoir de vigilance simplifié à l'égard de la clientèle
DOS	Déclaration de transactions suspectes
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
GEII	Groupe d'Experts interservices
LAB/CFT	Lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme
Loi LAB/CFT	Loi n° 297/2008 Coll. sur la prévention de la légalisation des produits des activités criminelles et du financement terroriste
MAE	Mandat d'arrêt européen
MdF	Ministère des Finances
MOU	<i>Memorandum of Understanding</i> (Protocole d'entente)
NBS	Banque nationale de Slovaquie
NU	Nations-Unies
ONL	Organisation à but non lucratif
PPE	Personne politiquement exposée
RCDD	Devoir de vigilance renforcée envers la clientèle
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RS	Recommandation Spéciale
SWSE	Site web sécurisé du Groupe Egmont
TI	Technologies de l'information

RÉSUMÉ

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) en vigueur en Slovaquie au moment de la 4^{ème} visite sur place (4 au 9 octobre 2010) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du dispositif. Le 4ème cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi qui permet de réévaluer les principales Recommandations du GAFI ainsi que les recommandations pour lesquelles la Slovaquie a obtenu une notation non-conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le rapport de troisième cycle. Ce rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40+9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du dispositif slovaque de LAB/CFT.

Principales conclusions

- La Slovaquie a promulgué, le 1er septembre 2008, une nouvelle loi n° 297/2008 Coll. relative à la prévention de la légalisation des produits du crime et du financement du terrorisme qui transpose la troisième Directive de l'Union européenne (UE) sur le blanchiment des capitaux ainsi que la directive d'exécution y relative. Dans l'ensemble, la nouvelle loi a mis le dispositif LAB/CFT slovaque à peu près en conformité avec les normes du GAFI. Elle a, surtout, défini un cadre juridique précis pour la déclaration de soupçons de financement du terrorisme, qui n'existait pas au moment de la dernière évaluation.
- Bien que le gouvernement n'ait pas décrété un plan d'action en bonne et due forme (au niveau politique) visant à contrôler l'application des mesures LAB/CFT dans le pays après l'adoption, en septembre 2006, du troisième Rapport d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des recommandations, la plupart des éléments du plan d'action tels qu'ils étaient énoncés dans ce rapport, paraissent avoir été appliqués et des progrès importants ont été réalisés sans discontinuer depuis lors.
- Les évaluateurs n'ont pas été informés qu'il ait été entrepris une étude des risques particuliers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis la dernière évaluation. On leur a néanmoins fait savoir que le risque était élevé de voir les bénéfices de la criminalité organisée slovaque être investis massivement dans l'économie nationale. D'autres délits économiques et financiers sont fréquents, notamment la corruption des responsables publics, le vol de véhicules automobiles, la fraude fiscale, les abus de confiance et la contrebande.
- Les autorités considèrent que le risque de financement du terrorisme est faible. Depuis l'adoption du rapport du troisième cycle, la lutte dans ce domaine a profité essentiellement de l'amélioration apportée par l'incrimination du financement du terrorisme en tant qu'infraction autonome spécifique, ce qui va sensiblement dans le sens des normes internationales, même si certains problèmes indiqués ci-après n'ont pas encore été résolus.

- Dans l'ensemble, la Slovaquie a continué d'étoffer et de renforcer son cadre réglementaire LAB/CFT depuis l'adoption du rapport du troisième cycle. Les poursuites engagées pour blanchiment de capitaux (et, bien que cela soit moins clair, les ordonnances de confiscation) restent, toutefois, rares. Les évaluateurs se demandent avec une profonde préoccupation dans quelle mesure le blanchiment de capitaux est effectivement utilisé en tant qu'instrument pour lutter contre les principales infractions générant des produits et la criminalité organisée. Vu l'importance de la CRF dans le dispositif LAB/CFT slovaque, il est nécessaire de renforcer les ressources dont elle dispose actuellement et sa position au sein de l'organisation générale de la police ainsi que son indépendance d'action et son autonomie.

Système juridique et mesures institutionnelles connexes

2. Le Code pénal en vigueur (CP) a fait l'objet de plusieurs modifications qui ont rendu l'incrimination de blanchiment de capitaux en grande partie conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme. Il semble toutefois demeurer certaines incertitudes et lacunes. Le type de "bien" aux fins de l'infraction de blanchiment n'a pas encore été clairement défini dans la législation pénale. Cette lacune a été, par ailleurs, signalée dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle. L'intentionnalité d'"occulter l'origine du bien" qui doit être établie dans les actes de blanchiment visés à la section 233, semble imposer aux forces de l'ordre un surcroît de travail au regard du fait d'occulter, de posséder ou d'utiliser le bien à titre personnel.
3. Le Rapport d'évaluation du troisième cycle note que l'absence de sanctions pénales, civiles ou administratives applicables aux personnes morales ayant commis une infraction de blanchiment de capitaux constitue un point faible. En adoptant la loi n° 224/2010 Coll. modifiant le Code pénal, la Slovaquie a instauré ce qui pourrait représenter une forme de responsabilité pénale des personnes morales. Entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2010, ces modifications ont permis d'imposer des mesures conservatoires et de sûreté aux entités juridiques et la confiscation d'un bien leur appartenant. Les sanctions applicables aux personnes physiques et morales en cas d'infraction de blanchiment de capitaux paraissent efficaces, proportionnées et dissuasives.
4. Les statistiques fournies n'indiquent pas le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux commis pour le compte d'autrui par rapport au blanchiment pour compte propre ou, en fait, le nombre d'affaires mises au jour grâce aux investigations financières menées par la police parallèlement aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Les statistiques disponibles sur le blanchiment font apparaître un faible nombre de condamnations et d'accords passés sur plaidoyer de culpabilité et en matière de sanctions. Qui plus est, évoquer le blanchiment de capitaux s'agissant de l'utilisation de véhicules automobiles volés, alors que de nombreuses juridictions tendraient à poursuivre cette infraction en tant que recel, reste une caractéristique de l'action publique dans ce domaine. Les vols de véhicules automobiles constituent l'infraction sous-jacente dans pas moins de 62% des affaires de blanchiment de capitaux, puisque 292 affaires en tout sur 471 y sont liées. Par ailleurs, les vols d'autres biens ou documents représentent 37 affaires en tout, portant à 70% des affaires de blanchiment les infractions de recel traitées. Les évaluateurs estiment que la réglementation anti-blanchiment n'a pas pour objectif premier de poursuivre ce type de délit en tant qu'infraction de blanchiment. On ne constate pas de poursuites ni de condamnations pour blanchiment de capitaux en liaison avec les principales infractions générant des produits, commises par des bandes de criminels organisées ou autres à des fins de simples profits économiques. Les autorités slovaques doivent, par conséquent, analyser les raisons pour lesquelles on observe

un tel écart entre l'importance de la criminalité organisée dans le pays et le type et l'objet des affaires de blanchiment examinées (et qui ont donné lieu à des condamnations).

5. L'équipe d'évaluation a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au Code pénal, entré en vigueur le 1er janvier 2010, qui ont instauré une infraction autonome de financement du terrorisme dans le droit slovaque, tel que recommandé activement dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle. Cela étant, un certain nombre de lacunes font qu'il n'est pas pleinement conforme aux prescriptions de la Recommandation spéciale II. Le financement des activités courantes d'un terroriste n'est pas considéré comme une infraction comme l'exige la Recommandation Spéciale II. Le Code pénal doit, par ailleurs, être révisé de manière à prévoir l'incrimination complète du financement de certains actes définis dans les traités annexés à la Convention des Nations unies sur le financement du terrorisme. Étant donné qu'aucunes enquêtes, poursuites et condamnations pour des infractions de financement du terrorisme n'avaient été recensées en Slovaquie au moment de la visite sur place, le cadre législatif en vigueur n'a pas été mis à l'épreuve des faits.
6. Les dispositions législatives prises par la Slovaquie depuis l'adoption du Rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle ont renforcé la conformité du dispositif de gel et de confiscation avec les normes internationales, mais d'autres mesures sont nécessaires pour qu'il le soit complètement. La République de Slovaquie n'a pas, pour autant, été en mesure de démontrer que les mesures de gel et de confiscation sont effectivement mises en œuvre, aucunes statistiques n'ayant été communiquées sur le sujet.
7. La mise en œuvre de la RS.III repose essentiellement sur l'application de la réglementation européenne exécutoire. Cependant, afin de compléter les procédures européennes en vigueur, le décret gouvernemental n° 397/2005 Coll. (relatif à l'exécution des sanctions internationales pour garantir la paix et la sécurité internationales) a rendu obligatoires les mesures de gel des avoirs à l'encontre des ressortissants de l'UE. On retrouve dans la législation slovaque certaines insuffisances génériques présentes dans la réglementation de l'UE. Le décret gouvernemental contient la liste des personnes sanctionnées dont l'activité est limitée au territoire des États membres de l'Union ou qui en sont des ressortissants. Les institutions financières slovaques sont tenues de geler immédiatement la totalité des fonds et des actifs économiques des personnes figurant sur la liste annexée au décret gouvernemental n°397/2005 Coll. Cela étant et hormis le mécanisme européen, la Slovaquie ne possède pas de loi nationale ou de procédures d'examen et d'exécution des actions engagées en vertu des dispositifs de gel d'autres juridictions, qui lui permettraient de statuer rapidement puis de bloquer sans délai les fonds ou autres biens. Elle ne s'est pas dotée de procédures portées à la connaissance de tous, permettant à une personne ou entité de demander à un organe d'appel d'examiner sa désignation par l'autorité compétente en vue de son réexamen en cas d'avis contraire de cette dernière. De même, il n'existe pas de procédure pour débloquer, dans les meilleurs délais, les fonds ou autres biens des personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou entité n'est pas une personne visée. Au moment de l'évaluation du troisième cycle, aucune mesure appropriée n'avait encore été mise en place pour procéder à un suivi efficace du respect de la RS III. Étant donné qu'aucune directive n'a été adressée aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et aux institutions financières autres que les banques, il est nécessaire de sensibiliser ces secteurs à leurs obligations en matière de gel. On ne connaît pas d'exemple de mesures de gel de biens décidées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ce qui suscite des préoccupations quant à l'efficacité des procédures existantes.

8. La loi LAB/CFT définit la cellule de renseignement financier (CRF) comme étant l'entité nationale chargée de la prévention et de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle décrit de manière détaillée ses attributions. La CRF est l'un des services du Bureau de la lutte contre la criminalité organisée au sein du Présidium des forces de police ; elle se trouve au cœur du dispositif LAB/CFT. Le Rapport d'évaluation du troisième cycle a souligné la relative faiblesse de la position de la CRF au sein de l'organisation générale de la police. Les autorités se sont contentées de définir de manière plus précise ses missions et attributions dans la nouvelle loi LAB/CFT, sans prendre de mesures sur le fond en vue de consolider sa position au sein du dispositif. Cela étant, il convient d'observer que les évaluateurs n'ont rien relevé qui indique que l'indépendance d'action de la CRF ait souffert de la situation à ce jour. Réaffirmant les conclusions du précédent rapport, les évaluateurs actuels n'en soulignent pas moins qu'il n'y a toujours aucune garanties juridiques pour protéger son indépendance au niveau opérationnel et son autonomie. Les agents de la CRF ont un accès direct à toute une série de banques de données de la police et à des sources de renseignements ouvertes à tous qui ont été intégrées dans un système d'information performant, lui permettant de mener à bien son travail d'investigation avec rapidité et efficacité.
9. La CRF est tenue de transmettre aux services répressifs toutes les affaires d'infractions pénales au-delà des seules infractions concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La fraude sur internet, notamment, avec le hameçonnage et l'usurpation de serveur, occupe une place importante dans le travail quotidien de la CRF. Elle a, par ailleurs, l'obligation d'informer l'administration fiscale d'éventuels cas de fraudes et de tenir une base distincte de données tirées des déclarations de transactions inhabituelles qui sont mises à la disposition des services de sécurité nationaux. Les autorités slovaques estiment que la CRF, en tant que service de police, ne devrait pas s'occuper uniquement de quelques infractions pénales particulières. La CRF analyse et diffuse indistinctement des informations sur l'ensemble de ces infractions, ce qui accroît la valeur de son travail aux yeux des autorités. Les évaluateurs considèrent pourtant que ce surcroît d'obligations empêche la CRF de se concentrer comme il convient sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils s'inquiètent en conséquence de l'efficacité du dispositif LAB/CFT existant, en ne perdant pas de vue que la loi fait de la CRF le pivot de l'ensemble du dispositif et lui en confie la coordination et le développement. Les agents de la CRF sont des spécialistes motivés qui montrent un zèle particulier dans l'accomplissement de leurs tâches. Toutefois, on peut se demander s'ils sont à même d'assurer leurs nombreuses missions avec les ressources dont ils disposent actuellement et leur position au sein de l'organisation générale de la police.
10. Le dispositif de déclaration transfrontalière existant repose sur la réglementation directement applicable de l'UE; en conséquence, il ne s'applique qu'aux mouvements aux frontières entre la Slovaquie et les États extérieurs à l'Union. En plus de la réglementation européenne, la Slovaquie a recours à plusieurs autres lois pour mettre en œuvre les prescriptions de la RS IX. L'efficacité de la mise en application du dispositif de déclaration est préoccupante si l'on considère le nombre infime de déclarations de transports d'espèces ou d'autres instruments négociables au porteur. Par ailleurs, on n'a enregistré aucune fausses déclarations ni de défaut de déclaration.

Mesures préventives – Institutions financières

11. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Slovaquie a été tenue de mettre en application la Troisième Directive européenne anti-blanchiment (directive n° 2005/60/CE) et la directive d'exécution n°2006/70/CE. La loi n° 297/2008 Coll. du 2 juillet 2008 relative à la prévention de la légalisation des produits du crime et du financement du terrorisme, portant modification et complétant certains actes législatifs, tels que modifiés par les lois n° 445/2008 et n° 186/2009, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2008. La loi transpose la Troisième Directive européenne anti-blanchiment dans le droit slovaque, énonce les principaux droits et obligations des entités juridiques et des personnes physiques en matière de prévention et de détection de la légalisation des produits d'activités criminelles et du financement du terrorisme. Dans l'ensemble, la nouvelle loi LAB/CFT a comblé la plupart des lacunes relevées dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle et défini un cadre juridique visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sensiblement conforme aux normes du GAFI.
12. La Slovaquie a adopté et mis en œuvre des procédures LAB/CFT fondées sur une évaluation des risques, notamment en relation avec l'identification de la clientèle/du bénéficiaire effectif et les obligations de vérification. En application de la loi LAB/CFT, les institutions financières sont habilitées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à adopter à l'égard de l'ensemble de leur clientèle en fonction du degré de risque présenté.
13. La mise en œuvre, par les établissements bancaires, des obligations concernant la vigilance relative à la clientèle a été jugée très efficace, eu égard au dispositif global de prévention qui a été mis en place. Même si la plupart des représentants des autres secteurs financiers rencontrés sur place avaient apparemment une bonne compréhension des normes internationales anti-blanchiment, certains, dans les secteurs des valeurs mobilières, des fonds de pension et des services de paiement semblaient être moins familiers avec les risques en la matière et les menaces existant dans leurs domaines d'activité. Le rapport mentionne la nécessité de fixer des orientations méthodologiques pour chaque secteur, comme celles qui ont été fournies au secteur bancaire, de manière à améliorer l'efficacité générale des mesures de vigilance relative à la clientèle. La nouvelle loi LAB/CFT a introduit la notion de personne politiquement exposée (PPE) dans la législation slovaque ; il convient toutefois d'en repenser la définition pour s'assurer qu'elle prend en compte tous les éléments figurant dans le Glossaire des termes utilisés dans les Recommandations du GAFI, au regard des politiciens de haut rang, des hauts responsables au sein des pouvoirs publics et des responsables de parti politique.
14. La législation sur le secret professionnel des institutions financières permet, apparemment, aux autorités d'accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et n'entrave pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Il semble, par ailleurs, que l'on n'ait pas rencontré de problèmes dans la pratique.
15. Dans l'ensemble, le devoir de conservation des documents énoncé à la section 19 de la loi LAB/CFT et dans la législation sectorielle, est sensiblement conforme aux normes du GAFI. Cependant, la loi n'impose toujours pas l'obligation de conserver les livres de compte et la correspondance commerciale.
16. L'évaluation du troisième cycle avait relevé une lacune importante dans le fait que les institutions financières n'avaient pas l'obligation générale d'apporter une attention

particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes originaires de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. La situation n'a pas évolué. La législation slovaque n'oblige toujours pas les institutions financières à prêter une attention particulière à ce type de relations et de transactions. De même, les autorités ne sont actuellement pas à même d'appliquer des contre-mesures, conformément aux prescriptions de la Recommandation 21.

17. Des améliorations importantes ont été apportées au dispositif de déclaration depuis l'évaluation du troisième cycle. L'obligation de signaler les transactions inhabituelles est énoncée à la section 17 de la loi LAB/CFT. La transaction inhabituelle est y définie comme un acte, juridique ou autre, dont on suppose que l'exécution peut permettre la légalisation des produits du crime ou le financement du terrorisme. La loi va plus loin en formulant implicitement des directives ou instructions à l'intention des entités déclarantes pour les aider à établir leurs soupçons. Les entités assujetties aux obligations sont légalement tenues de différer une transaction inhabituelle s'il y a un risque que son exécution puisse entraver ou empêcher effectivement la saisie des produits générés par une activité criminelle ou des fonds destinés à financer le terrorisme. Grâce à l'adoption de la nouvelle loi LAB/CFT, il existe à présent des règles juridiques claires selon lesquelles déclarer des soupçons de financement de terrorisme, et les tentatives d'opérations sont dorénavant expressément couvertes par l'obligation de déclaration. Une définition incomplète du financement du terrorisme dans la loi LAB/CFT pourrait compromettre le signalement des opérations suspectes qui y sont liées. Le nombre de déclarations émanant des banques et, dans une certaine mesure, du secteur de l'assurance semble satisfaisant, contrairement aux autres institutions financières où il est sensiblement plus faible, ce qui suscite des préoccupations quant à l'efficacité du dispositif. Les autres secteurs financiers (marché des valeurs mobilières, Bourse etc.) n'ont pas reçu d'instructions leur permettant d'identifier les opérations suspectes.
18. Les prescriptions de la loi LAB/CFT relatives à l'obligation de mettre en place des procédures, politiques et mesures de contrôle interne destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont sensiblement conformes aux normes du GAFI.
19. Des changements importants sont intervenus dans le dispositif de surveillance des institutions financières depuis l'adoption du Rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle. Ainsi, depuis janvier 2006, la NBS (Národná Banquea Slovenka) est la seule autorité de surveillance pour l'ensemble du marché financier. La procédure appliquée lors de la visite sur place est très complète; il est toutefois nécessaire de renforcer la formation des agents de la NBS en matière de financement du terrorisme. Les maisons de jeu et les casinos sur internet sont contrôlés par le ministère des Finances. La CRF assure la surveillance du secteur financier pour les questions de LAB/CFT. Avant d'entreprendre une inspection sur place, la NBS et le ministère des Finances indiquent à la CRF la dénomination sociale, l'adresse de l'entreprise ou du siège social, le numéro d'identification et la nature de l'entité assujettie aux obligations qui fait l'objet du contrôle. Les résultats de l'inspection et les mesures prises lui sont également communiqués. Si la NBS ou le ministère des Finances détecte une transaction inhabituelle ou d'autres faits susceptibles d'être associés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, la CRF est informée sans délais inutiles. Les autorités sont aussi habilitées à effectuer conjointement les inspections sur place. Même si aucune instance répressive n'a été expressément mentionnée, il n'a pas été constaté de cas de double sanction et la coopération entre la NBS et la CRF semble satisfaisante. Il est nécessaire, en revanche, d'améliorer la coopération de cette dernière avec le ministère des Finances. Les évaluateurs considèrent que le dispositif global de surveillance fonctionne de manière satisfaisante. Les autorités de surveillance peuvent imposer un large éventail de sanctions qui sont efficaces,

proportionnées et dissuasives. Cela étant, certaines peines énoncées dans la législation sectorielle ne peuvent pas être infligées par la CRF qui n'est pas habilitée à sanctionner les dirigeants et responsables de haut niveau des institutions financières.

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

20. Dans l'ensemble, les représentants du secteur des EPNFD rencontrés, sauf les commissaires aux comptes, ignorent en général complètement les obligations qui leur incombent en vertu de la loi LAB/CFT. Bien que la CRF ait mené des actions de sensibilisation, il est nécessaire de lancer, sans attendre, des initiatives plus ambitieuses en vue d'informer ce secteur de ses obligations. Le petit nombre de DOS témoigne, de l'avis des évaluateurs, de l'inadéquation de la mise en œuvre des prescriptions du GAFI. Cette lacune a également été relevée dans le cadre de l'évaluation du troisième cycle. En 2006, les avocats n'ont déclaré qu'une seule transaction inhabituelle et les notaires 8 depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du troisième cycle. Deux seulement ont été notifiées par des agents immobiliers et les comptables, et les commissaires aux comptes ont déclaré un très faible nombre d'opérations suspectes. Il n'y a pas de données disponibles qui permettraient de savoir si les négociants en pierres et métaux précieux ont à quelque moment notifié des transactions inhabituelles. En laissant de côté les arguties législatives, les inquiétudes exprimées dans le dernier Rapport d'évaluation concernant l'efficacité de la mise en œuvre de ces recommandations sous tous les aspects n'ont pas été dissipées.
21. Les EPNFD visées à la section 5 de la loi LAB/CFT relèvent toutes de la surveillance de la CRF, sauf le secteur des jeux d'argent et de hasard qui est aussi contrôlé par le ministère des Finances. Certaines de ces professions et entreprises (avocats, commissaires aux comptes, comptables et conseillers fiscaux) possèdent leurs propres organisations d'autorégulation. Cela ne limite pas les pouvoirs de contrôle de la CRF en matière de LAB/CFT. Vu les statistiques des visites sur places et la taille de la CRF ainsi que le nombre des entités à contrôler, les évaluateurs considèrent que la CRF n'est pas à même d'assumer efficacement la surveillance de ce secteur avec les ressources dont elle dispose actuellement.

Personnes morales et constructions juridiques & organismes à but non lucratif

22. Il n'a apparemment pas été procédé à l'examen approfondi du droit commercial, du droit des sociétés et des autres lois afin de prendre des mesures pour s'assurer qu'ils imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs, conformément aux recommandations du Rapport d'évaluation du troisième cycle. Par conséquent, on retrouve les mêmes lacunes en ce qui concerne cette recommandation. L'actuelle équipe d'évaluation réaffirme les constats qui ont été faits à l'occasion de la précédente évaluation selon lesquels la loi slovaque n'impose pas suffisamment de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle sur les personnes morales. Depuis l'adoption du dernier rapport d'évaluation, les mesures voulues n'ont, semble-t-il, pas été prises pour assurer la conformité du dispositif slovaque avec la RS.VIII. Il n'a toujours pas été entrepris d'examen du secteur et les actions de sensibilisation des ONL ont été insuffisantes. La question de la transparence continue de susciter des préoccupations et le nécessaire n'a pas été fait pour renforcer la base juridique de la supervision et du contrôle de la collecte de fonds par les ONL.

Coopération nationale et internationale

23. Les autorités ont mis en place toute une série de processus pour faciliter la coopération et l'élaboration des politiques ainsi que pour favoriser la collaboration entre les instances qui participent aux enquêtes sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Des modes de fonctionnement plus efficaces sont néanmoins nécessaires. Les autorités doivent envisager de former des équipes communes pour les enquêtes ou d'autres formes de mécanismes pour coordonner l'action entre les diverses instances de manière à instruire et juger un plus grand nombre d'affaires de blanchiment liées aux principales infractions pénales générant des produits.
24. La Slovaquie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention des Nations unies sur le financement du terrorisme. La législation a été modifiée afin de mettre en œuvre les Conventions, mais les textes en vigueur ne couvrent pas l'ensemble des domaines qui y sont traités. Par ailleurs, des mesures doivent encore être prises afin d'appliquer de manière satisfaisante les résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies.
25. Les dispositions juridiques relatives à l'octroi de l'entraide judiciaire, énoncées dans la législation nationale, les traits bilatéraux et multilatéraux, s'appliquent au blanchiment de capitaux comme au financement du terrorisme, permettant ainsi à la coopération internationale de revêtir une grande diversité de formes.
26. Les autorités slovaques semblent jouir des pouvoirs nécessaires pour être en mesure de fournir différents types d'aide, d'informations et de coopération sans délais inutiles ni entraves. Les réponses reçues par MONEYVAL à son enquête habituelle sur la coopération internationale qui ont été envoyées aux membres du GAFI, étaient généralement positives. Cela étant, les lacunes relevées en ce qui concerne la définition de l'infraction de financement du terrorisme pourraient limiter la capacité des autorités à octroyer l'entraide judiciaire dans ce domaine.

Autres aspects

27. Si la coopération interne entre la CRF et la NBS paraît satisfaisante, notamment en ce qui concerne la sensibilisation des entités du secteur financier et l'élaboration des directives à leur intention, il faut s'employer davantage à améliorer la qualité et la fréquence des relations de travail courantes avec les autres parties prenantes. Un déficit de coopération dans ce domaine est susceptible de réduire l'efficacité du dispositif LAB/CFT de la Slovaquie.
28. En dépit de l'existence du Groupe intégré d'experts inter-organisations, à un niveau plus stratégique, les évaluateurs jugent impératif d'adopter des mesures en vue d'assurer périodiquement une évaluation des risques du pays en matière de LAB/CFT et de l'efficacité générale du dispositif national dans ce domaine.

TABLEAU: NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de conformité avec les Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 [conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC), non-conforme (NC)], ou, dans des cas exceptionnels, être marquée non applicable (N/A).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à la Slovaquie. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'évaluation du troisième cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4ème visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de "bien" n'est pas suffisamment claire et l'infraction de blanchiment de capitaux n'englobe pas explicitement les produits indirects d'activités criminelles. • Toutes les catégories d'infractions désignées ne sont pas couvertes complètement en tant qu'infractions sous-jacentes puisque l'incrimination du financement des activités ordinaires d'un terroriste ou des actes définis dans les traités annexés à la Convention des Nations unies sur le financement du terrorisme, n'est pas prise en compte. • L'efficacité de la mise en œuvre n'est pas démontrée de manière satisfaisante.
2. Infraction de blanchiment de capitaux - Élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	C	
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation des produits indirects de l'infraction de blanchiment de capitaux n'est pas claire. • Bien que la confiscation des produits détenus par des tiers soit expressément prévue par la loi, les dispositions pertinentes ne sont pas suffisamment utilisées dans la pratique.

¹ Ces raisons doivent être indiquées uniquement lorsque la notation est inférieure à 'conforme'.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions concernant la protection des droits des tiers de bonne foi sont insuffisantes. • Il n'y a pas d'autorité clairement identifiée pour prendre des mesures visant à empêcher ou annuler des actions, contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. • Vives préoccupations quant à l'efficacité de la mise en œuvre.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de directives précises à l'intention des divers secteurs financiers, sauf le secteur bancaire, afin d'améliorer l'efficacité générale des mesures de vigilance envers la clientèle. • Les dispositions sur les mesures raisonnables à prendre par les institutions financières afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, ne sont pas suffisamment détaillées. • Certaines catégories d'entreprises qui présentent un risque faible peuvent être dispensées du devoir de vigilance relatif à la clientèle au lieu d'être tenues à des mesures simplifiées ou réduites. • Méconnaissance des risques de LAB/CFT dans certains secteurs comme les marchés de valeurs mobilières, les fonds de pension et les services de paiement.
6. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation slovaque ne contient pas de disposition permettant de vérifier si le bénéficiaire effectif est une PPE. • Les dispositions ne s'appliquent pas aux PPE étrangères en Slovaquie. • La définition de PPE n'est pas assez large pour inclure toutes les catégories de hauts responsables au sein des pouvoirs publics. • La loi n'oblige pas à obtenir l'autorisation de la haute direction de poursuivre la relation d'affaires quand il apparaît ultérieurement que le client est une PPE ou le devient.

7. Relations de correspondant bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi LAB/CFT n'impose pas l'obligation de consigner par écrit les responsabilités respectives de chaque institution. • Les mesures spéciales s'appliquent aux seules relations de correspondant bancaire hors UE.
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La conformité n'est pas effectivement démontrée. • Absence de directives sur les risques liés aux nouvelles technologies et sur la manière de mettre en œuvre les mesures de vigilance envers la clientèle dans le cadre des transactions à distance.
9. <i>Tiers et apporteurs d'affaires</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Bien qu'il soit rarement fait appel à des intermédiaires, les prestataires de services d'investissement (qui représentent une petite fraction du secteur financier), peuvent jouer ce rôle et les évaluateurs n'ont pas eu à leur disposition d'informations suffisantes sur leur conformité.</i>
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de conservation des documents n'impose pas expressément de garder les "livres de comptes et la correspondance commerciale".
11. Transactions inhabituelles	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de conditions contraignantes pour la conservation des résultats écrits de l'examen des transactions inhabituelles.
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes formelles visées aux R.5, 6, 8, 10 et 11 sont valables également en ce qui concerne les EPNFD. • Les obligations légales énoncées dans la loi LAB/CFT, notamment au regard des R.5, 6, 8 et 11, sont mal connues. • Ces obligations ne sont pas du tout respectées dans la pratique par la plupart des EPNFD. • La sensibilisation de ce secteur n'est pas satisfaisante. • Le seuil de 2000 EUR ne s'applique pas, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. <p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents immobiliers, avocats, notaires et autres professions juridiques et comptables indépendantes connaissent mal les obligations de

		<p>vigilance envers la clientèle.</p> <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méconnaissance des obligations qui s'imposent au secteur des EPNFD en ce qui concerne le traitement des PPE. <p>Recommandations 8 et 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents immobiliers, avocats, notaires et autres professions juridiques et comptables indépendantes ignorent complètement les obligations de vigilance relatives à la clientèle. <p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de la loi LAB/CFT relatives à la conservation des documents sont généralement ignorées et la durée pendant laquelle les institutions de ce secteur qui sont assujetties aux obligations gardent ces éléments, obéit aux dispositions légales qui réglementent directement leurs activités de base plutôt qu'aux dispositions de la loi LAB/CFT à cet égard. <p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méconnaissance des obligations de déclaration des transactions inhabituelles et des directives sectorielles.
13. Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation expresse de déclarer les fonds dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes. • Les lacunes que présente la définition du financement du terrorisme dans la loi LAB/CFT peuvent porter préjudice à la déclaration des opérations suspectes. • Des directives ou instructions spéciales doivent être adressées à toutes les institutions déclarantes afin de les aider à identifier les opérations suspectes. • Le fait que seul le secteur bancaire et, dans une certaine mesure, celui des assurances respectent les obligations de déclaration, soulève des craintes quant à l'efficacité du dispositif.
14. <i>Protection et interdiction d'avertir le client</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il convient de préciser l'exonération de toute responsabilité civile et pénale.</i>
15. Contrôle interne, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de dispositions permettant au

		<p>responsable du contrôle de la LAB/CFT d'accéder en temps voulu aux renseignements relevant des mesures de vigilance et autres informations pertinentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de disposition visant à désigner un responsable du contrôle de la LAB/CFT au niveau de la direction. • Les institutions financières ne sont pas légalement tenues (par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants) de mettre en place des procédures détaillées lors de l'embauche des employés de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.
<p>16. EPNFD – R.13-15 & 21</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes formelles visées aux R.13, 15 et 21 sont également valables en ce qui concerne les EPNFD. <p>Application de la Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD connaissent très mal leurs obligations de déclaration. • Les EPNFD n'ont pas reçu de directives ni d'instructions. • L'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 16 suscite de vives préoccupations. • Les lacunes relevées au regard des R. 13 à 15, 21 et RS IV en ce qui concerne les institutions financières, sont également valables en ce qui concerne les EPNFD. <p>Application de la Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi sur les jeux d'argent et de hasard contient effectivement des dispositions sur la sélection des employés et des actionnaires, qui n'existent pas en ce qui concerne les autres EPNFD. • Le désintérêt pour les obligations imposées par la loi LAB/CFT (notamment en ce qui concerne les mesures de vigilance) réduit l'efficacité globale de l'exécution de l'obligation de formation. • Les EPNFD ne sont pas expressément tenues de mettre en place des contrôles internes ou de nommer un responsable du contrôle de la LAB/CFT au niveau de la direction. • Il n'est pas obligatoire de maintenir un

		<p>dispositif de contrôle interne indépendant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation dispensée à ce secteur n'est pas satisfaisante puisque les obligations visées dans la loi LAB/CFT ne sont toujours pas correctement mises en œuvre. <p>Application de la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Puisque les obligations découlant de la R.21 ne sont pas respectées au regard des institutions financières en général, elles ne s'imposent pas non plus aux EPNFD.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF et le ministère des Finances ne peuvent pas appliquer la plupart des sanctions disponibles aux dirigeants et hauts responsables des institutions financières. • La CRF n'est pas autorisée à mettre en œuvre l'éventail complet des sanctions disponibles. • Il n'est pas prévu de disposition en vue d'éviter la double peine.
18. <i>Banques fictives</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La loi bancaire fixe les conditions d'attribution des licences aux banques qui souhaitent s'établir en Slovaquie auxquelles elle impose une présence physique dans le pays. Le décret n° 9/2004 de la NBS définit les renseignements à fournir par le candidat à une licence bancaire. Les deux séries de dispositions pourraient prévenir effectivement l'établissement de banques fictives en Slovaquie. Pour autant, la loi n'interdit pas aux institutions financières de nouer ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec les banques fictives, pas plus qu'elle ne les oblige à s'assurer que l'institution financière cliente dans le pays étranger n'autorise pas de banques fictives à utiliser ses comptes.</i>
19. Autres formes de déclaration	C	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de stratégie prioritaire au plan national pour l'élaboration et l'utilisation de techniques modernes et sûres.
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas effectivement tenues de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Aucune mesure efficace n'a été mise en place

		<p>pour s'assurer que les institutions financières sont informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LAB/CFT des autres pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de mécanisme qui permette aux autorités de prendre des contre-mesures concernant les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Il n'y a pas d'obligation d'examiner, dans la mesure du possible, le contexte et l'objet des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, et de mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes.
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation de s'assurer que les succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LAB/CFT conformément aux Recommandations du GAFI, autres que les prescriptions des R. 5 et 10. • Il n'est pas obligatoire d'appliquer la norme la plus rigoureuse lorsque les normes minimales locales diffèrent. • L'obligation de s'assurer que les succursales et filiales à l'étranger observent les mesures LAB/CFT est limitée aux institutions se trouvant dans des États qui ne sont pas membres de l'UE (pays tiers).
23. Régulation, contrôle et suivi	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les inspections sur place effectuées par le ministère des Finances sont insuffisantes.
24. EPNFD Régulation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs n'ont pas constaté de stratégie claire pour le contrôle des EPNFD. • La sensibilisation de ce secteur est insuffisante, de même que les inspections sur place qui y sont effectuées. • L'efficacité du contrôle exercé par la CRF sur les EPNFD pose des questions.
25. Lignes directrices et retour d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La coopération avec les EPNFD n'est pas satisfaisante. Toutes les entités déclarantes n'ont pas reçu de directives précises. • Il n'a pas été adressé d'instructions sectorielles particulières aux acteurs du marché financier autres que les banques. • Le retour de l'information vers les entités

		<p>déclarantes ne touche pas toujours aux questions de fonds et n'est pas suffisamment descriptif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les directives sectorielles spéciales à l'intention des EPNFD ne couvrent pas tous les secteurs. • Un retour d'information au cas par cas, plus rapide est détaillé est nécessaire.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La faiblesse de la position de la CRF au sein de l'organisation de la police et de l'ensemble du dispositif est préoccupante. • Absence de garanties juridiques visant à protéger son indépendance d'action. • Les rapports annuels devraient contenir des informations sur les tendances actuelles et les typologies. • La CRF ne concentre pas suffisamment son action sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui devraient être ses objectifs prioritaires, mais traite indistinctement toutes les infractions pénales. • Il est impossible d'évaluer de manière satisfaisante l'efficacité avec laquelle la CRF traite les cas particuliers de BC/FT puisque les statistiques concernent l'ensemble des infractions pénales.
27. Services répressifs	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>S'il a été confié à des services répressifs désignés à cet effet et dotés de pouvoirs satisfaisants, les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'efficacité du travail d'investigation effectué dans ces domaines soulève des réserves.</i>
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<i>Conforme</i>	
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des inspections sur places, on ne s'intéresse pas suffisamment aux questions visées à la RS VII.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de la CRF chargés d'assumer toutes les missions qui lui incombent telles que la surveillance et la coordination approfondie des tâches au niveau national, sont en nombre insuffisant. • Les effectifs chargés, au sein du ministère des Finances, de contrôler le secteur des jeux

		<p>d'argent et de hasard ne sont suffisamment nombreux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation dispensée aux agents de la NBS chargés de surveiller la LAB/CFT n'est pas suffisamment axée sur ou ignore la question du financement du terrorisme. • Absence de mécanisme efficace pour contrôler les ONL et vérifier la mise en œuvre des prescriptions de la RS III.
31. Coopération au plan national	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La coordination entre les principaux acteurs du dispositif de LAB/CFT n'est pas satisfaisante. • Nécessité d'avoir des mécanismes de coordination plus performants au niveau de l'exécution. • Nécessité de disposer de statistiques d'ensemble plus détaillées permettant une analyse harmonisée et pertinente de la politique. • Utilisation inefficace des mécanismes existants.
32. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de cohérence entre les divers tableaux, même ceux qui ont été communiqués en dernier (suite aux fréquentes mises à jour divergentes émanant des différentes autorités), suscite de vives préoccupations quant à l'exactitude de ces statistiques. • Les statistiques établies par la CRF ne visent pas expressément les cas de BC et de FT mais traitent plutôt des infractions pénales en général. • Absence de statistiques sur la coopération internationale et les demandes d'assistance des autorités de surveillance étrangères. • Le ministère des Finances n'a pas fourni de statistiques globales détaillées. • Il n'a pas été procédé à l'examen général du dispositif slovaque, à aucun niveau. • Les autorités slovaques n'établissent pas ni ne conservent de statistiques complètes et suffisamment détaillées sur l'entraide judiciaire, à la fois d'un point de vue général et plus particulièrement sur les infractions de BC/FT. • Il n'est pas établi de statistiques sur la coopération de la NBS et du ministère des Finances au plan international en ce qui

		concerne les questions de surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Déficit de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. • L'obtention, quand elle est possible, des informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales, n'intervient pas toujours en temps opportun. • Pas de mesures pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont adéquates, pertinentes et à jour. • Transparence des actions aux porteurs.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	
Coopération au niveau international		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques réserves sur certains aspects de la mise en œuvre des Conventions de Vienne, de Palerme et de la Convention sur le financement du terrorisme. • Doutes sur l'efficacité de l'application des normes relatives au BC et au FT. • Le financement de certains actes définis dans les traités annexés aux Conventions n'est pas incriminé en tant qu'infraction de financement du terrorisme.
36. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le fait que les terroristes ne soient pas incriminés pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme pourrait porter préjudice à l'entraide judiciaire fondée sur une double incrimination. • Aucune information n'a été fournie permettant de savoir si les autorités ont envisagé le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites dans les affaires qui en font l'objet, dans plusieurs pays, autre que ce qui est prévu pour les membres d'Eurojust.
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions que présente la définition du financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une entraide judiciaire.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions que présente la définition du financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une

		<p>entraide judiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les difficultés pour saisir les biens détenus par des tiers peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une entraide judiciaire. • Il n'a pas été constaté de mécanismes concrets de coordination des initiatives de confiscation et de saisie avec d'autres pays ou de partage des actifs confisqués entre eux, autres que ce qui est prévu en vertu de la décision-cadre applicable aux États membres de l'UE. • Faute de statistiques suffisamment précises, il est difficile d'évaluer l'efficacité.
39.Extradition	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Faute de statistiques il est impossible de déterminer si ces demandes sont traitées sans délais inutiles.</i>
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de statistiques détaillées compromet l'évaluation de l'efficacité (pour les autorités de surveillance).
Neuf Recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement de certains actes définis dans les traités annexés aux Convention n'est pas incriminé. • La mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 n'est toujours pas satisfaisante.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement des activités courantes d'un terroriste n'est pas pleinement incriminé. • Le financement des actes définis dans les traités annexés à la Convention sur le financement du terrorisme n'est pas incriminé. • La question de l'efficacité suscite des préoccupations.
RS.III Gel et confiscation des biens des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La situation envisagée par la RCSNU 1267 en ce qui concerne le gel des biens contrôlés ou appartenant à des personnes agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées, n'est pas couverte par le règlement n° 881/2002 du Conseil. • Les délais nécessaires à l'adoption des règlements de l'UE visant à modifier la liste publiée par le Comité 1267 peuvent être relativement longs; à cet égard l'obligation de geler les fonds des terroristes sans délai n'est pas observée. • Absence de procédures nationales pour

		<p>examiner les demandes de mesures de gel émanant d'autres pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance des directives et processus de communication avec les institutions financières (sauf les banques) et les EPNFD au regard des désignations et instructions, notamment, les mesures de gel des biens. • Absence de procédures, claires et portées à la connaissance du public, de retrait des listes et de déblocage en temps voulu, dans les cas appropriés. • Contrôles insuffisants de la conformité des institutions financières et des EPNFD.
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation explicite d'effectuer une déclaration en présence de soupçons que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. • Des lacunes dans la définition du financement du terrorisme dans la loi LAB/CFT limitent l'obligation de déclaration. • Des consignes ou directives sont adressées aux entités déclarantes uniquement dans les affaires faisant l'objet de sanctions internationales. Aucune instruction particulière n'est donnée, sauf deux dans la loi LAB/CFT, publiées sur le site web de la CRF. • Seules les banques ont déclaré des transactions inhabituelles concernant le FT (problèmes d'efficacité).
RS.V Coopération au niveau international	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions que présente la définition de financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la République slovaque à fournir une entraide judiciaire. • L'absence de statistiques détaillées compromet l'évaluation de l'efficacité.
RS.VI <i>Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La NBS est tenue d'inscrire sur un registre les personnes qui fournissent des services de transmission de fonds ou de valeurs et de leur délivrer un agrément. Toutefois, il n'y a pas de disposition qui définit le type de renseignement relatif à la transaction à enregistrer, au minimum; pas de réglementation qui oblige les bureaux de change à examiner l'objet d'opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou tous types inhabituels de transactions.</i>

RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS.VIII Organisations à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été procédé à l'évaluation des risques des ONL bien que les fondations sont relativement transparentes et dotées d'une structure chargée des rapports d'activité annuels. • Il n'a pas été entrepris d'examen de l'adéquation de la législation en vue de protéger les ONL contre une utilisation abusive à des fins de FT. • Les autorités ne prêtent pas assistance au secteur des ONL ni ne les informent sur le FT. • Pas de mesures de surveillance ni de contrôle du secteur des ONL telles qu'envisagées par la note interprétative de la RS VIII. • Il n'y a pas d'obligation de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions nationales et internationales effectuées. • Aucune mesures ni procédures n'ont été mises en place pour répondre aux demandes d'information internationales concernant telle ou telle ONL suspectée de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme.
RS.IX Déclaration et communication d'informations transfrontières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de cohérence au niveau du cadre juridique en ce qui concerne les formulaires de déclaration, en raison de l'existence de deux textes de loi pour régir le dispositif de déclaration de transport d'espèces (un au niveau de l'UE et l'autre au niveau national). • Le dispositif en soi est relativement peu efficace puisqu'il a permis de notifier un nombre très faible de transports d'espèces, aucune fausse déclaration ou défaut de déclaration et aucune affaire de BC ou de FT ; les fausses déclarations ne sont pas passibles de sanctions. • Les insuffisances de la mise en œuvre de la RS.III peuvent porter préjudice à l'efficacité du dispositif.